ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1

présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 131-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14. – La livraison de repas dans la restauration scolaire ne doit pas rompre l'égalité des usagers en instaurant une discrimination alimentaire fondée sur l'appartenance religieuse de ces derniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article insère dans la loi le principe de laïcité régissant le service public de la restauration scolaire.

Au moment où les exigences alimentaires ne cessent de faire pression sur les municipalités, il apparait nécessaire d'affirmer le principe de neutralité républicaine dans les cantines scolaires afin d'assurer sa stricte application. La cantine et l'école sont des sanctuaires laïcs à protéger des communautarismes de plus en plus offensifs.